



2501 Biel/Bienne

OFCOM; stp

POST CH AG

Recommandé avec avis de réception (AR)

Association Radio Vostok
c/o Charles Menger
Rue Louis-Favre 41
1207 Genève

Référence : BAKOM-313.0-4/1/6/24/2/1/3
Berne, le 11 janvier 2024

Décision

du Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)

dans l'affaire

Association Radio Vostok
c/o Charles Menger, Rue Louis-Favre 41, 1207 Genève

et

Association Radio Cité
Route de Pressy 28, 1253 Vandoeuvres

concernant

**Octroi d'une concession pour la diffusion d'un programme de radio
complémentaire à but non lucratif assortie d'un mandat de prestations
et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de des-
serte « Genève »**

Secrétariat général du DETEC
Palais fédéral Nord, 3003 Berne
Tel. +41 58 462 55 12
www.uvek.admin.ch



A Historique de la procédure

Le 30 janvier 2023, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis au concours 38 concessions de radio locale et de télévision régionale pour la période 2025 à 2034.

Les personnes intéressées pouvaient soumettre leur candidature jusqu'à fin avril 2023. Le texte de la mise au concours ainsi que d'autres documents d'accompagnement ont été publiés sur le site internet de l'OFCOM (www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Infos pour les diffuseurs > Mise au concours des concessions de radio locale et de télévision régionale).

Par candidature du 28 avril 2023, l'Association Radio Cité a adressé à l'OFCOM une demande pour une concession pour la diffusion d'un programme de radio locale complémentaire à but non lucratif assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte « Genève » (canton de Genève, canton de Vaud : district de Nyon) au sens de l'annexe 1, ch. 4.2, let. a de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV ; RS 784.401).

L'Association Radio Cité a demandé le 28 avril 2023 un traitement confidentiel de certains documents. Ceux-ci ne faisant pas partie des documents que l'OFCOM a publiés, la demande a été par conséquent satisfaite.

Par candidature du 30 avril 2023, l'Association Radio Vostok a adressé à l'OFCOM une demande pour une concession pour la diffusion d'un programme de radio locale complémentaire à but non lucratif assortie d'un mandat de prestations, donnant droit à une quote-part de la redevance et à une diffusion en DAB+ pour la même zone de desserte.

Toutes les candidatures ont été publiées sur le site internet de l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Lorsque plusieurs demandes concurrentes ont été déposées pour une région donnée, les cantons, les autres candidats et toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de s'exprimer, du 9 juin au 7 juillet 2023, sur les candidatures à l'octroi d'une concession. Au total, 67 prises de position ont été adressées à l'OFCOM.

Le 20 juillet 2023, l'OFCOM a donné aux candidates la possibilité de s'exprimer sur les résultats de la consultation. Les prises de position des requérants sur la consultation et les commentaires des autres candidates figurent au chiffre 4.2 de la présente décision.

B Considérants

I Sur la forme

1 Compétences

La concession de diffusion à octroyer est une concession assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance au sens des art. 38 ss de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40). En vertu de l'art. 45, al. 1, LRTV, le DETEC est l'autorité compétente pour l'octroi des concessions de diffusion (autorité concédante).

2 Entrée en matière

L'Association Radio Cité et l'Association Radio Vostok ont remis leurs dossiers dans le délai imparti. Il est donc décidé d'entrer en matière sur les candidatures.

II Sur le fond

3 En fait

Le 30 janvier 2023, l'OFCOM a mis au concours 15 concessions pour la diffusion d'un programme de radio locale commerciale assorties d'un mandat de prestations, donnant droit à une quote-part de la redevance et à une diffusion en DAB+, 10 concessions pour la diffusion d'un programme de radio locale complémentaire à but non lucratif assorties d'un mandat de prestations, donnant droit à une quote-part de la redevance et à une diffusion en DAB+, ainsi que 13 concessions pour la diffusion d'un programme de télévision régionale assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance. Les différentes zones de desserte sont définies dans les annexes 1 et 2 de l'ORTV.

L'Association Radio Cité a déposé un dossier de candidature pour le programme de radio locale complémentaire à but non lucratif « Radio Cité ». Pour ce même programme, elle est actuellement titulaire d'une concession de diffusion. Cette concession arrive à échéance le 31 décembre 2024.

L'Association Radio Vostok a déposé un dossier de candidature pour le programme de radio locale complémentaire à but non lucratif « Radio Vostok ». La candidate n'a pas, à ce jour, de concession de diffusion pour la zone de desserte en question.

4 Déroulement de la procédure

4.1 Bases légales

Les concessions sont octroyées dans le cadre d'une adjudication basée sur des critères. Le marché est adjugé à qui remplit le mieux le mandat de prestations dans son ensemble, conformément au dossier de candidature. La procédure d'examen se déroule en deux étapes :

1. respect des conditions d'octroi de la concession, et
2. respect du mandat de prestations (critères de sélection)

Une seule concession donnant droit à une quote-part de la redevance est octroyée par zone de desserte (art. 38, al. 3, LRTV).

Les concessions sont octroyées par le DETEC. L'OFCOM mène la procédure d'octroi sur mandat du DETEC (art. 45, al. 1, LRTV en relation avec l'art. 43, al. 1, ORTV).

L'OFCOM procède généralement à un appel d'offres public et peut consulter les milieux intéressés (art. 45, al. 1, LRTV).

Les conditions d'octroi de la concession sont définies à l'art. 44 LRTV.

Si l'appel d'offres public suscite plusieurs candidatures, la concession est octroyée au diffuseur qui est le mieux à même d'exécuter le mandat de prestations. Si plusieurs candidatures sont équivalentes, la concession est octroyée au diffuseur qui contribue le plus à la diversité de l'offre et des opinions (art. 45, al. 3, LRTV).

Chaque concession est octroyée pour une durée déterminée. Les concessions de même nature ont en règle générale la même durée (art. 46, al. 1, LRTV).

La candidate doit remettre toutes les informations requises pour l'examen de son dossier. Si la candidature est incomplète ou si les données fournies sont insuffisantes, l'OFCOM peut, après avoir accordé un délai supplémentaire, renoncer à traiter le dossier (art. 43, al. 3, ORTV).

L'OFCOM transmet aux milieux intéressés tous les documents importants pour évaluer la candidature. La candidate peut faire valoir un intérêt privé prépondérant pour demander que certaines informations ne soient pas transmises. Au terme de la procédure, celle-ci a la possibilité de prendre position sur les remarques formulées par les milieux intéressés (art. 43, al. 4, ORTV).

Si des modifications extraordinaires interviennent entre la publication de l'appel d'offres et l'octroi de la concession, l'autorité concédante peut adapter, suspendre ou interrompre la procédure (art. 43, al. 5, ORTV).

4.2 Consultation publique et droit d'être entendu

Le 12 juin 2023, l'OFCOM a publié les 51 candidatures reçues sur son site internet. Dans les cas de concurrence, les cantons et les autres candidats ont eu la possibilité de se prononcer jusqu'au 7 juillet 2023 sur les candidatures à la concession. Au total, 67 prises de position ont été adressées à l'OFCOM. Celles-ci ont été publiées sur le site internet de l'OFCOM (www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Infos pour les diffuseurs > Mise au concours des concessions de radio locale et de télévision régionale).

Dans le cadre de la consultation, les cantons de Genève et de Vaud ont pris position sur les candidatures reçues dans la zone de desserte de Genève.

En exerçant leur droit d'être entendues le 20 juillet 2023, les deux candidates ont pu se prononcer sur les résultats de la consultation et sur les commentaires des autres candidates et des tiers. Dans les prises de position des candidates, les thèmes mis en avant avaient principalement trait aux conditions de travail, à la diversité des contenus, à la culture et au caractère intégratif de l'offre. Dans la mesure du nécessaire, les arguments des candidates font l'objet d'une analyse plus détaillée dans les paragraphes suivants.

4.3 Conditions d'octroi de la concession (critères de qualification)

4.3.1 Conditions d'octroi de la concession

Dans un premier temps, il est vérifié si la candidate remplit les conditions d'octroi de la concession énoncées à l'art. 44, al. 1, LRTV. Une concession peut par conséquent être octroyée si la candidate :

- a. est en mesure d'exécuter le mandat de prestations ;
- b. rend vraisemblable qu'elle est en mesure de financer les investissements nécessaires et l'exploitation ;
- c. indique à l'autorité concédante qui détient les parts prépondérantes de son capital et qui met à disposition des moyens financiers importants ;
- d. garantit qu'elle respectera le droit du travail, les conditions de travail usuelles dans la branche et le droit applicable, notamment les charges et les obligations liées à la concession ;
- e. sépare ses activités rédactionnelles de ses activités économiques ;
- f. est une personne physique domiciliée en Suisse ou une personne morale ayant son siège en Suisse.

L'ORTV donne une indication concrète concernant le mandat de prestations (let. a). Lorsqu'il est diffusé aux heures de grande audience, le programme d'un diffuseur chargé d'un mandat de prestations doit en règle générale être produit essentiellement dans la zone de desserte (art. 42 ORTV).

4.3.2 Respect des conditions d'octroi de la concession par les candidates

L'examen des dossiers de candidature a montré que les deux candidates satisfont aux conditions d'octroi de la concession, conformément à l'art. 44, al. 1, LRTV : elles sont en mesure de remplir le mandat

de prestations et rendent vraisemblable le fait qu'elles peuvent financer les investissements nécessaires ainsi que l'exploitation, et indiquent les détenteurs des parts prépondérantes du capital ou ceux qui mettent des moyens financiers à disposition. Elles garantissent également qu'elles respectent le droit du travail et les conditions de travail usuelles dans la branche, le droit applicable et notamment les obligations et charges liées à la concession. De plus, elles documentent le fait qu'elles séparent les activités rédactionnelles des activités économiques, qu'elles sont des personnes morales ayant leur siège en Suisse. En outre, les candidates indiquent que le programme à diffuser aux heures de grande audience est principalement produit dans la zone de desserte.

4.3.3 Nombre maximal de concessions (règle 2+2)

Un diffuseur ou une entreprise à laquelle il appartient peut obtenir au plus deux concessions de télévision et deux concessions de radio (art. 44, al. 3, LRTV). Cette restriction vise à éviter une concentration horizontale dans le domaine de la radio-TV. Pour déterminer au sens de l'art. 44, al. 3, LRTV si un diffuseur ou sa concession peut être associé à une entreprise, le DETEC se base sur la définition de la prise de contrôle figurant à l'art. 4, al. 3, let. b de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart ; RS 251). Selon l'art. 1 de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur le contrôle des concentrations d'entreprises (RS 251.4), une entreprise est réputée acquérir le contrôle d'une entreprise jusque-là indépendante (art. 4, al. 3, let. b, LCart) lorsque, par la prise de participations au capital ou par tout autre moyen, elle est en mesure d'exercer une influence déterminante sur l'activité de cette entreprise.

4.3.4 Respect de la règle 2+2 par les candidates

L'Association Radio Cité a déposé une demande exclusivement pour la présente concession de radio dans la zone de desserte « Genève ». Aucun élément ne laisse supposer l'existence d'un contrôle au sens du droit des cartels sur ou par une autre entreprise. En cas d'attribution de la présente concession, l'Association Radio Cité ne disposerait que d'une concession de radio, la condition d'octroi selon l'art. 44, al. 3, LRTV (règle 2+2) est donc considérée comme remplie.

L'Association Radio Vostok a également déposé une demande exclusivement pour la présente concession de radio dans la zone de desserte « Genève ». Aucun élément ne laisse supposer l'existence d'un contrôle au sens du droit des cartels sur ou par une autre entreprise, qui serait pertinent pour la présente procédure de mise en concession. En cas d'attribution de la présente concession, l'Association Radio Vostok ne disposerait que d'une concession de radio la condition d'octroi selon l'art. 44, al. 3, LRTV (règle 2+2) est donc considérée comme remplie.

4.4 Résultat concernant le respect des conditions d'octroi de la concession

Le résultat intermédiaire montre que tant l'Association Radio Cité que l'Association Radio Vostok remplissent les conditions d'octroi de la concession figurant à l'art. 44 LRTV.

4.5 Respect du mandat de prestations (critères de sélection)

Les concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance peuvent être octroyées aux diffuseurs de programmes de radio complémentaire à but non lucratif qui contribuent au respect du mandat de prestations constitutionnel dans les agglomérations (art. 38, al. 1, let. b, LRTV).

La décision du législateur de formuler des mandats de prestations au niveau régional et de verser des quotes-parts pour leur exécution repose en premier lieu sur des considérations de politique étatique et démocratique. En Suisse, petit pays fédéraliste, une part importante de la formation démocratique de l'opinion et de la volonté se fait au niveau des cantons et des communes. La réglementation légale doit permettre à ces processus de se refléter également dans les médias électroniques. Il faut tenir compte de cette orientation lors de la concrétisation des mandats de prestations et de l'évaluation des candidatures.

Cette concrétisation permet une analyse détaillée et une comparaison objective des candidatures, permettant ainsi de déterminer laquelle est dans la meilleure position pour remplir le mandat de prestations au sens de l'art. 45, al. 3, LRTV.

Le mandat de prestations des radios locales et des télévisions régionales s'articule en substance autour d'un certain nombre d'exigences (inputs et outputs) et d'une appréciation générale (rigueur et cohérence du concept).

Les candidatures soumises sont évaluées en fonction des informations fournies sur les exigences en matière d'input et d'output.

Les données relatives aux inputs sont pondérées à 35 % et celles relatives aux outputs à 60 %. Une pondération de 5 % est attribuée à l'appréciation générale de la candidature (rigueur et cohérence du concept/lisibilité de la candidature).

4.5.1 Exigences en matière d'input (35 %)

Les critères d'input comprennent des aspects nécessaires à l'exécution du mandat journalistique et sont pondérés à 35 %. Certains aspects concernant les professionnels des programmes, l'assurance qualité ainsi que la formation et la formation continue sont déterminants. Des mesures appropriées du côté des inputs augmentent la probabilité que les prestations journalistiques (output) soient de haute qualité, comme l'exige le mandat de prestations. Les exigences découlent de la loi et de l'ordonnance (art. 41 et 44 LRTV, art. 41 et 42 ORTV).

Professionnels des programmes

- Le concessionnaire emploie une équipe centrale de professionnels qui, avec des collaborateurs bénévoles, remplit le mandat de programme.
- L'équipe centrale accompagne les collaborateurs bénévoles sur le plan organisationnel, technique et journalistique.

Assurance qualité

Le concessionnaire dispose :

- d'un règlement qui définit clairement les tâches et les responsabilités ;
- d'une charte rédactionnelle qui définit la séparation entre activités rédactionnelles et activités économiques (indépendance interne) ;
- de lignes directrices journalistiques qui décrivent, en lien avec le mandat de programme, les valeurs et objectifs fondamentaux de l'organisation des médias ;
- d'un système rédactionnel d'assurance qualité qui comprend au moins : la déclaration selon laquelle le travail se fait dans le respect de règles journalistiques reconnues dans la branche ; reconnaissance du code de déontologie des journalistes (droits et devoirs) du Conseil de la presse ;
- d'objectifs et de normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme ;
- d'un concept d'émission qui décrit l'orientation du contenu de l'offre ;
- de processus déterminés permettant de vérifier régulièrement si les normes et objectifs de qualité définis sont atteints. C'est-à-dire des mécanismes établis pour garantir (comme les processus de validation) et améliorer (systèmes de feedback) l'offre de programmes ;
- d'une personne désignée ou d'une fonction responsable de l'assurance qualité.

Formation et formation continue

- Le concessionnaire encourage et finance de manière déterminante la participation de ses professionnels des programmes formés et en formation à des formations et à des formations continues spécifiques à leur profession.
- Il consigne, dans le cadre du rapport annuel, les mesures prises dans le domaine de la formation et de la formation continue de ses professionnels des programmes et de ses stagiaires.

- Il communique à l'OFCCOM, dans le cadre du rapport annuel, le montant du budget alloué à la formation et de la formation continue externes.

4.5.2 Évaluation des demandes par rapport aux critères d'input

Dans le domaine des facteurs d'input, un barème différent s'applique pour l'évaluation du nombre de professionnels des programmes (175 points), à l'assurance qualité (200) et à la formation et du perfectionnement (150). Au total, le nombre de points maximum est de 525, soit 35 % du nombre total de 1500 points. Le candidat obtient la totalité des points si le critère est « très largement rempli », les deux tiers s'il est « rempli », un tiers s'il est « partiellement rempli », et aucun point s'il n'est « pas rempli ».

4.5.2.1 Professionnels des programmes

En ce qui concerne le personnel, l'évaluation porte sur le nombre de professionnels des programmes, selon le dossier de candidature, employés pour remplir le mandat de prestations. Le critère est divisé en deux sous-critères :

Nombre de professionnels des programmes

Premièrement, le nombre de professionnels des programmes (en équivalents temps plein, ci-après : ETP) est évalué en comparaison de celui des autres candidates dans la zone de desserte. Si la valeur dépasse de plus de 10 % la moyenne arithmétique, la candidate obtient le nombre maximum de points (100). Si la valeur se situe dans une fourchette de plus ou moins 10 %, le critère est considéré comme rempli et le candidat obtient deux tiers du nombre de points maximum (66,667). Si celui-ci est inférieur de plus de 10 % mais de moins de 25 % à la moyenne arithmétique dans la zone de couverture, le critère est considéré comme « partiellement satisfait ». Si l'écart est supérieur à 25 % de la moyenne arithmétique, zéro point est attribué (« pas rempli »).

L'**Association Radio Vostok** indique employer significativement moins de professionnels des programmes formés ou en formation que l'**Association Radio Cité**. Elle obtient donc un tiers des points (2,5 EPT ; **33,333**), tandis que sa concurrente en reçoit la totalité (3,5 EPT ; **100**).

Rapport entre professionnels des programmes formés et en formation

Deuxièmement, la proportion de professionnels des programmes en formation ou formés est évaluée, en comparaison de celle des autres candidates de la zone de desserte. Si la valeur dépasse de plus de 10 % la moyenne arithmétique, la candidate obtient le nombre maximum de points (75). Si la valeur se situe dans une fourchette de plus ou moins 10 % par rapport à la moyenne arithmétique, le critère est considéré comme rempli et la candidate obtient deux tiers du nombre de points maximum (50). Si cette valeur est inférieure de plus de 10 % mais de moins de 25 % à la moyenne arithmétique dans la zone de desserte, le critère est considéré comme « partiellement rempli ». Si la valeur est inférieure de plus de 25 pour cent à la moyenne arithmétique, le critère est considéré comme « non rempli ».

En ce qui concerne le deuxième critère relatif aux professionnels des programmes, à savoir le rapport entre le nombre de professionnels formés et ceux en formation (en équivalents plein temps), la candidature de l'**Association Radio Vostok** obtient **25 points** (proportion : 2,13/1). La candidature de l'**Association Radio Cité** obtient la totalité des points (**75**) pour ce critère, car elle emploie exclusivement des professionnels de programmes formés.

4.5.2.2 Assurance qualité

Dans le domaine de l'assurance qualité, l'évaluation porte d'une part sur la charte rédactionnelle et d'autre part sur les processus d'assurance qualité.

Charte rédactionnelle

S'agissant de la charte rédactionnelle, l'évaluation porte sur l'explication compréhensible et plausible de l'intégration, dans le quotidien de la rédaction, des valeurs d'indépendance, de pertinence, d'objectivité et de diversité, prescrites par la concession type.

La charte rédactionnelle de l'Association Radio Vostok aborde certes les valeurs d'indépendance, de pertinence, d'objectivité et de diversité de l'information, mais les explications relatives à l'objectivité et à la diversité manquent parfois de plausibilité et de compréhensibilité. Par conséquent, la candidature de l'**Association Radio Vostok** obtient un tiers des points (**33,333**). La charte rédactionnelle de l'**Association Radio Cité** montre comment les valeurs d'indépendance, de pertinence, d'objectivité et de diversité sont appliquées à l'information. Cependant, la pertinence n'est pas abordée de manière suffisamment plausible et compréhensible, raison pour laquelle la candidature reçoit les deux tiers des points (**66,667**).

Processus d'assurance qualité

Dans le domaine de l'assurance qualité, l'obtention du nombre maximal de points (100 points) va de pair avec une description compréhensible et plausible des objectifs et des normes de qualité, des processus d'assurance qualité correspondants, ainsi qu'avec une mise en évidence des processus de feedback. Lorsque la question des processus de feedback n'est pas abordée, le critère est considéré comme « rempli » et reçoit deux tiers du nombre maximal de points. Si seuls les objectifs et les normes de qualité ou les processus correspondants sont décrits de manière compréhensible, le critère est considéré comme « partiellement rempli ». Le critère est considéré comme « non rempli » lorsque les objectifs et les normes de qualité sont décrits de manière incompréhensible ou insuffisante.

En matière d'assurance qualité, l'**Association Radio Vostok** obtient un tiers des points (**33,333**). Certes, les explications décrivent de manière exhaustive les processus d'assurance qualité et le personnel responsable mais n'établissent pas de lien avec les valeurs et les objectifs définis pour l'assurance qualité.

Le dossier de candidature de l'**Association Radio Cité** n'aborde pas la question de l'assurance qualité. Par conséquent, il n'obtient **aucun point** pour ce critère.

4.5.2.3 Formation et perfectionnement

En matière de possibilités de formation et de perfectionnement offertes aux professionnels des programmes, l'évaluation porte sur le nombre de jours et sur le budget dont ces professionnels disposent chaque année en comparaison à la moyenne arithmétique de la zone de desserte. Si la valeur dépasse de plus de 10 % la moyenne arithmétique, la candidate obtient le nombre maximum de points (75). Si elle se situe dans une fourchette de plus ou moins 10 %, elle reçoit deux tiers du nombre de points maximum (50). Si elle est inférieure de plus de 10 %, elle obtient un tiers du nombre maximal de points (25). Le critère est considéré comme « non rempli » si la valeur est inférieure de plus de 25% à la moyenne arithmétique (0 points).

L'**Association Radio Vostok** n'obtient aucun point (2,5 jours par an ; **0**) en ce qui concerne le nombre de jours dont disposent chaque année les professionnels des programmes pour la formation et le perfectionnement tandis que l'**Association Radio Cité** en reçoit la totalité (5 jours par an ; **75**).

Les points sont répartis de la même façon pour le budget annuel alloué par professionnel des programmes. Le montant est nettement plus élevé pour l'**Association Radio Cité** que pour l'**Association Radio Vostok**, ce qui explique qu'ils obtiennent respectivement la totalité des points (3000 CHF par an ; **75**) et aucun point (1500 CHF par an ; **0**).

4.5.2.4 Conclusion sur l'évaluation des critères d'input

Sur les 525 points possibles pour les critères d'input, l'**Association Radio Vostok** en obtient **125** et l'**Association Radio Cité** **391,667**, soit 266,667 de plus.

4.5.3 Exigences en matière d'output (60 %)

Les critères d'output comprennent des aspects qui évaluent les prestations du programme envisagées par la candidature à la lumière du mandat de prestations. Les critères d'output sont pondérés à 60 %. Le mandat de programme est notamment déterminant.

Mandat de programme

- Avec son offre de programme, le concessionnaire contribue à l'accomplissement du mandat de prestations constitutionnel dans sa zone de desserte.
- Il diffuse un programme qui se distingue, sur le plan thématique, culturel et musical, des programmes d'autres radios actives dans la zone de desserte.
- Son offre de programmes se caractérise notamment par des contenus locaux, participatifs et intégratifs.
- Le concessionnaire contribue à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement en particulier en proposant des offres locales, participatives et intégratives.

Mandat culturel

- Le concessionnaire donne un aperçu de l'activité culturelle régionale et couvre les manifestations qui se déroulent dans sa zone de desserte.

4.5.4 Évaluation des demandes par rapport aux critères d'output

S'agissant des facteurs d'output, la grille d'évaluation se divise entre l'évaluation de la complémentarité du programme (450 points) et la description des contenus locaux, participatifs et inclusifs du programme (450 points). Au total, le maximum est de 900 points, soit 60 % du nombre total de 1500 points.

4.5.4.1 Complémentarité

L'évaluation de la complémentarité du programme s'articule autour de différents sous-critères, à savoir la complémentarité thématique (150 points), culturelle (150) et musicale (150), évaluée sur la base des documents soumis par les candidats. Quant à la description des contenus, elle se divise en contenus locaux (150), participatifs (150) et intégratifs (150). Ces critères s'appuient concrètement sur les dispositions de la concession type.

Le maximum de points est attribué si, outre une déclaration d'intention de complémentarité du programme, le dossier contient une référence concrète au programme et qu'il décrit de manière compréhensible et plausible en quoi le programme se distingue de celui d'autres diffuseurs sur le plan thématique, culturel ou musical. Deux tiers des points (100) sont attribués si le dossier de candidature contient une déclaration de d'intention de complémentarité ainsi qu'une référence concrète au programme. Un tiers des points (50) est attribué à une candidature si seule une déclaration d'intention de complémentarité ressort des explications.

Complémentarité thématique

En ce qui concerne la complémentarité thématique, la candidature de l'**Association Radio Vostok** obtient le nombre de points maximum (**150**). La candidature expose de manière compréhensible et plausible dans quelle mesure les priorités thématiques du programme se distinguent de celles d'autres diffuseurs. Les explications s'appuient concrètement sur différents points du programme.

Dans la candidature de l'Association Radio Cité, la complémentarité thématique se réfère également à des contenus de programme concrets. En revanche, elle ne décrit pas de manière compréhensible et plausible dans quelle mesure le programme se distingue de celui d'autres diffuseurs sur le plan thématique. C'est pourquoi l'**Association Radio Cité** obtient deux tiers des points (**100**) pour ce critère.

Complémentarité culturelle

L'**Association Radio Vostok** obtient également le nombre maximum de points (**150**) pour le critère de complémentarité culturelle. Elle a démontré de manière convaincante dans quelle mesure elle se distingue culturellement des autres diffuseurs, principalement commerciaux, en mettant avant tout l'accent sur la coopération avec les petites institutions culturelles.

La candidature de l'**Association Radio Cité** comprend une déclaration d'intention relative à la complémentarité culturelle. La référence concrète au contenu du programme est toutefois très superficielle et il manque également des descriptions plausibles et compréhensibles pour démontrer en quoi le programme se démarque de celui des autres diffuseurs. L'association Radio Cité obtient donc un tiers des points (**50**) pour ce critère.

Complémentarité musicale

L'**Association Radio Vostok** obtient également le nombre maximum de points (**150**) pour le critère de complémentarité musicale. Elle a démontré de manière convaincante dans quelle mesure elle se distingue musicalement des autres diffuseurs, principalement commerciaux, en mettant l'accent sur des artistes moins connus.

La candidature de l'**Association Radio Cité** comprend une déclaration d'intention relative à la complémentarité musicale, dans laquelle sont décrites diverses émissions consacrées à des genres musicaux spécifiques. Toutefois, les documents ne font pas apparaître de différence compréhensible et plausible par rapport au programme musical d'autres diffuseurs. Un tiers des points (**50 points**) est donc attribué pour ce critère.

4.5.4.2 Contenus locaux, participatifs et intégratifs

La description des contenus locaux du programme est notée sur un maximum de 150 points, qui sont attribués si le dossier contient une déclaration d'intention de produire des contenus locaux, une référence à des contenus de programmes concrets et une démarcation par rapport aux contenus locaux d'autres diffuseurs.

La description des contenus participatifs et intégratifs du programme est également notée sur un maximum de 150 points. Le dossier de candidature présente une déclaration d'intention sur les contenus participatifs et intégratifs. En outre, il décrit un lien concret avec les contenus du programme, ainsi que des processus tangibles de participation et d'intégration.

Contenus locaux

L'**Association Radio Vostok** obtient les deux tiers des points (**100**) pour le critère des contenus locaux. Sa candidature décrit en détail la manière dont le programme aborde l'actualité locale mais les explications ne montrent pas dans quelle mesure celui-ci se distingue des autres diffuseurs.

L'**Association Radio Cité** obtient un tiers des points (**50**) pour ce critère. Certes, elle présente dans son dossier de candidature une déclaration d'intention détaillée mais n'établit pas de lien suffisant avec des contenus concrets du programme. Elle ne donne pas non plus assez d'explications sur les différences entre son programme et celui d'autres diffuseurs en matière de contenus locaux.

Contenus participatifs

La candidature de l'**Association Radio Vostok** obtient le nombre maximum de points (**150**) pour le critère des contenus participatifs du programme. Elle fait référence à des contenus concrets du programme et décrit tangiblement des processus de participation.

La candidature de l'Association Radio Cité comprend une déclaration d'intention relative aux contenus participatifs. La référence concrète aux contenus du programme est toutefois très superficielle et il manque également des descriptions plausibles et compréhensibles des processus de participation tangibles. L'**Association Radio Cité** obtient donc un tiers des points (**50**).

Contenus intégratifs

Les contenus intégratifs du programme sont eux aussi décrits de manière extrêmement plausible et compréhensible dans la candidature de l'**Association Radio Vostok**. Outre une déclaration d'intention, le lien avec le programme est établi et des processus d'intégration concrets sont présentés. La candidature obtient par conséquent la totalité des points (**150**).

La candidature de l'**Association Radio Cité** contient elle aussi une déclaration d'intention concernant des contenus intégratifs ainsi qu'une référence concrète à des contenus spécifiques. Toutefois, elle ne décrit pas les processus d'intégration de manière suffisamment compréhensible et plausible. Elle obtient donc les deux tiers des points (**100**).

4.5.4.3 Conclusion sur l'évaluation des critères d'output

Sur les 900 points possibles pour les critères d'output, l'**Association Radio Vostok** en obtient **850** et l'**Association Radio Cité** **400**, soit 450 de moins. L'Association Radio Vostok a convaincu par ses explications et a pu démontrer qu'elle pouvait respecter les dispositions prévues dans la concession type, tant en matière de complémentarité du programme que des contenus locaux, participatifs et intégratifs.

4.5.5 Exigences en matière de rigueur et de cohérence du concept/lisibilité du dossier de candidature (appréciation générale) (5 %)

L'aspect « appréciation générale » porte sur la rigueur et la cohérence du concept, ainsi que sur la lisibilité du dossier de candidature. La pondération de cet aspect est de 5 %.

4.5.6 Évaluation des demandes par rapport à la rigueur et la cohérence du concept et par rapport à la lisibilité du dossier de candidature (appréciation générale)

Un total de 75 points est attribué à l'évaluation globale. Le nombre maximum de points est attribué si le dossier est cohérent et lisible et si le concept présenté est convaincant dans son ensemble.

La candidature de l'**Association Radio Vostok** obtient le nombre maximum de points (**75**) pour ce critère. Elle est convaincante, cohérente et rigoureuse. Les descriptions innovantes et diversifiées concernant la complémentarité sont notamment à relever.

La candidature de l'**Association Radio Cité** indique également de manière plausible et compréhensible comment les dispositions prévues dans la concession type seront mises en œuvre. Toutefois, les documents qu'elle contient manquent parfois de rigueur. C'est pourquoi elle obtient les deux tiers des points (**50 points**) pour ce critère.

4.6 Résultat concernant le respect du mandat de prestations et octroi de la concession

L'évaluation et la pondération des facteurs d'input et d'output ainsi que l'appréciation globale du concept montrent que l'**Association Radio Vostok** est la mieux à même de remplir le mandat de prestations et que la concession doit donc lui être attribuée. Elle obtient un total de **1050 points**, l'**Association Radio Cité** **841,667 points**, soit 208.333 de moins.

4.7 Début et durée de la concession

La concession commence le 1^{er} janvier 2025 et est valable jusqu'au 31 décembre 2034.

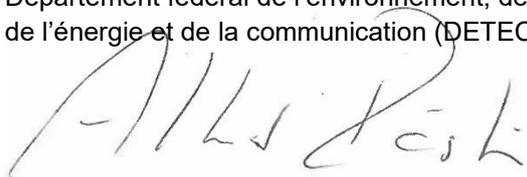
5 Frais de procédure

L'émolument administratif perçu en vertu de l'art. 100 LRTV est calculé en fonction du temps consacré ; le tarif horaire applicable est de 210 francs (art. 78 ORTV). Pour l'octroi, la modification ou l'annulation d'une concession pour la diffusion d'un programme de radio ou de télévision, un tarif horaire réduit de 84 francs s'applique (art. 79 ORTV). Peuvent bénéficier d'une réduction supplémentaire de l'émolument visé à l'art. 79, al. 1, ORTV les diffuseurs au bénéfice d'une concession pour la diffusion d'un programme sans publicité (art. 79, al. 2, let. a ORTV). Dans le cas présent, le tarif horaire de 42 francs est appliqué. La candidate à l'octroi d'une concession pour un programme de radio locale commerciale ou de télévision régionale doit s'attendre à un émolument de traitement de 4000 à 10 000 francs par demande. Le traitement de la présente demande a nécessité 85 heures. L'émolument se monte par conséquent à 3570 francs par demande. La facture est envoyée par l'OFCOM par courrier séparé dès l'entrée en force de la présente décision.

Pour ces motifs, il est décidé que :

1. La concession pour la diffusion d'un programme de radio complémentaire à but non lucratif assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte « Genève », définie à l'annexe 1, ch. 4.2, let. a de l'ORTV, est octroyée à l'Association Radio Vostok. Les droits et obligations du concessionnaire découlent de la concession. Sauf disposition contraire, les indications fournies dans la candidature, notamment en ce qui concerne l'étendue, le contenu et la nature de la diffusion, l'organisation et le financement, sont déterminantes et contraignantes.
2. La candidature de l'Association Radio Cité n'est pas retenue.
3. Les émoluments pour l'exécution de la procédure de concession sont fixés à 3570 francs par demande et mis à la charge de l'Association Radio Vostok ainsi que de l'Association Radio Cité.
4. La facture est envoyée par courrier séparé par l'OFCOM dès l'entrée en force de la présente décision.
5. La présente décision est notifiée à l'Association Radio Vostok ainsi qu'à l'Association Radio Cité par courrier recommandé avec accusé de réception.

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)



Albert Rösti
Conseiller fédéral

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans les 30 jours suivant sa notification. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve. Il portera la signature du recourant. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours dans la mesure où le recourant en dispose. En outre, une procuration sera jointe en cas de représentation.

Annexe pour le concessionnaire selon le chiffre 1^{er} du dispositif :

- Concession octroyée à un programme de radio complémentaire à but non lucratif avec mandat de prestations et quote-part de la redevance pour la zone de desserte « Genève » (la note explicative de la concession est publiée sur www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Informations concernant les diffuseurs de programmes > Concessions de diffuseur 2025–2034)